

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1958

présenté par

Mme Khattabi, M. Martin, Mme Yolaine de Courson et M. Paris

ARTICLE 4

I. – Après l’alinéa 30, insérer l’alinéa suivant :

« o) Aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 au titre d’une rénovation globale permettant le passage d’un diagnostic de performance énergétique de niveau F ou G à, au moins, un diagnostic de performance énergétique de niveau C ou D. »

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 44, substituer à la référence :

« au *i* du 1 »

les références :

« aux 3° du *b*, 1° et 3° des *c*, *d*, *i*, *j*, *m* et *o* du 1 ».

III. – En conséquence, substituer à la seconde colonne du tableau de l’alinéa 47 les deux colonnes suivantes :

«

| Montant (5° à 8° déciles) | Montant (9° et 10° déciles) |
|---|---|
| 40 € / équipement | |
| 15 € / m ² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables | 15 € / m ² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables |
| et 50 € / m ² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses | et 25 € / m ² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses |
| 4 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasse | 2 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasse |
| 3 000 € pour les systèmes solaires combinés | 1 500 € pour les systèmes solaires combinés |
| 3 000 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses | 1 500 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses |
| 1 500 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés | 750 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés |
| 2 000 € pour les chauffe-eau solaires individuels | 1 000 € pour les chauffe-eau solaires individuels |
| 1 000 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches | 500 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches |
| 600 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés | 300 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés |
| 1 000 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide | 500 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide |
| 4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques | 2 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques |
| 2 000 € pour les pompes à chaleur air/eau | 1 000 € pour les pompes à chaleur air/eau |
| 400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire | 200 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire |
| 400 € | 200 € |
| 300 € | 300 € |
| 15 € / m ² | 15 € / m ² |
| 300 € | |
| 400 € | 200 € |
| 2000 € | |

».

IV. – En conséquence, compléter le même tableau par la ligne suivante :

| | | |
|---|---|--|
| Rénovation globale permettant le passage d'un DPE F ou G à un DPE C ou D mentionnée au o du 1 | 100 € / m ² au titre de l'article R 112-2 du CCH | 50 € / m ² au titre de l'article R 112-2 du CCH |
|---|---|--|

V. – En conséquence, substituer à la seconde colonne du tableau de l'alinéa 51 :

«

| Montant (5° à 8° déciles) | Montant (9° et 10° déciles) |
|--|--|
| 15*q € / m ² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables | 15*q € / m ² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables |
| et 50*q € / m ² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses | et 25*q € / m ² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses |
| 1 000 € par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses | 500 € par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses |
| 350 € par logement pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique | 175 € par logement pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique |
| 1 000 € par logement pour les pompes à chaleur géothermiques | 500 € par logement pour les pompes à chaleur géothermiques |
| et les pompes à chaleur air/eau | et les pompes à chaleur air/eau |
| 150 € par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire | 75 € par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire |
| 150 € par logement | 75 € par logement |
| 300 € | 300 € |
| 15*q € / m ² | 15*q € / m ² |
| 150 € par logement | |
| 150 € par logement | 75 € par logement |

».

VI. – En conséquence, compléter le même tableau par la ligne suivante :

| | | |
|---|---------------------|--|
| Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1 | 1000 € par logement | |
|---|---------------------|--|

VII. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV. – Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 4 de la loi n° ... du... de finances pour 2020.

« V. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« VI. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit d'exclure du CITE les 9° et 10° déciles qui représentent les ménages les plus « aisés ». Cela implique qu'une personne seule disposant d'un revenu fiscal de référence de 27 706 euros n'aura plus droit au CITE. Il en va de même pour un couple avec deux enfants disposant d'un revenu fiscal de référence de 56 438 euros.

S'il est important de soutenir les ménages les plus modestes dans une démarche de justice sociale et d'accès à la rénovation énergétique pour tous, il est également indispensable de prendre en compte les objectifs environnementaux.

En effet, en excluant les 9° et 10° déciles qui réalisent actuellement 50 % des travaux du CITE, on peut craindre une baisse du nombre de rénovations énergétiques des logements.

Le Gouvernement a fixé un objectif ambitieux qu'il nous faut soutenir : rénover près de 500 000 logements par an.

Face à cet enjeu, les ménages disposant de revenus correspondant aux 9° et 10° déciles jouent un rôle indispensable dans l'investissement en faveur d'une meilleure efficacité énergétique des logements.

Aussi, il convient de rendre éligibles pour ces ménages, les travaux les plus performants et les plus lourds, à savoir : travaux d'isolation (isolation thermique par l'extérieur, toiture-terrasse, isolation thermique des murs en façade ou en pignon) et/ou les équipements fonctionnant avec une source d'énergie renouvelable (EnR) les plus performants.

De plus, il convient de soutenir pour l'ensemble des ménages les frais de dépose de cuve à fioul.

Il est proposé pour ces dépenses un forfait dégressif, qui s'inscrit dans la logique des barèmes arrêtés pour les déciles 1 à 8 prévus dans le projet de réforme du CITE.

Enfin, pour les ménages aux revenus intermédiaires (déciles 5 à 8) et les plus aisés (déciles 9 et 10) souhaitant procéder en une seule fois, à une rénovation globale de leur logement, il est proposé une aide dès lors que les travaux permettent un saut de classe énergétique du diagnostic de performance énergétique (DPE) de niveau F ou G pour atteindre un niveau de DPE C ou D.